SUD GARD

ENSEMBLE, CONSTRUISONS
LE TERRITOIRE DE DEMAIN

Réunion du Bureau du Syndicat mixte

PROCES VERBAL SOMMAIRE DE LA SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023

N° d'ordre : 43

Approuvé le : 21 septembre 2023

PROCES VERBAL SOMMAIRE DU BUREAU
SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023

Etaient présents(es) (8)

Frédéric **TOUZELLIER**, *Président*

Bernard **CLEMENT**, Gilles **GADILLE**, Pierre **LUCCHINI,** Juan **MARTINEZ**, Jacky **REY,** Patricia **VAN DER LINE**, *Vice-Président(e)s présent(e)s*

Jean-Luc **CHAILAN**, *Membres du Bureau syndical présent(e)s*

Etaient représentés(ées) (0 pouvoirs)

Etaient excusés(ées), (10)

André **BRUNDU**, Gaël **DUPRET**, Jean-François **LAURENT**, Cécile **MARQUIER**, Julien **PLANTIER,** *Vice-Président(e)s excusé(e)s*

Michel **DEBOUVERIE**, Robert **HEBRARD**, Bernard **JULLIEN**, Olivier **PENIN**, Alain **THEROND**, *Membres du Bureau syndical excusé(e)s*

Sièges : 18 Membres en exercice : 18

Pascal **LABURTHE**, Directeur du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard
Virginie **MOSCA**, Assistante de Direction
Grégory **SIREROL**, Chargé de mission planification
Perline **GRATACOS**, Chargée de mission ZAN/RNS

PROCES VERBAL SOMMAIRE DU BUREAU

SEANCE DU JEUDI 11 MAI 2023

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi onze mai à dix-huit heures, le Bureau syndical du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard régulièrement convoqué le vendredi cinq mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Frédéric Touzellier.

Début de la séance : 18h

- Annonce des excusés
- Approbation **à l'unanimité** des PV du Bureau du :
  - 23 février 2023
- Enoncé des points portés à l'ordre du jour

N°	TITRE DE LA QUESTION
1	**Avis 2ème révision générale du SCOT Sud Gard** **RAPPORTEUR :** Frédéric **TOUZELLIER**, Président **Le Président** : « *Le ZAN va nous demander de remettre en place une stratégie au niveau du SCOT, puisque les discussions sont assez tendues et âpres afin de réduire de manière forte, puisqu'on parle aujourd'hui d'une réduction au niveau des SCOT dynamiques, comme nous sommes, de 55% par rapport à la consommation qu'il y a eu. Ce qui signifie qu'il va falloir que le SCOT se traduise là-dessus, une fois qu'on aura les chiffres et qu'en parallèle on traduise cela avec les différents PLU mais nécessairement nous n'allons pas travailler pour une revisite de ce SCOT, uniquement là-dessus. Il y aura surement et cela fera partie du travail que nous ferons ensemble des écueils que nous voyons aujourd'hui qui nous empêche parfois, nous les édiles, de faire des choses. Je prends un exemple qui est flagrant aujourd'hui, des lisières qui ont été tracées en 2019 nous posent énormément de problèmes. Donc, l'idée c'est d'en parler et de trouver quelque chose qui soit plus souple et qui permette derrière une reconduction d'une autre stratégie qu'on peut avoir dans nos collectivités et nos communes.* *C'est un travail qui va être fait ensemble puisque je vais aller rencontrer les différents EPCI appartenant au SCOT. On présentera dès que cela sera possible le ZAN mais aussi on interrogera les différentes communes des différents EPCI pour savoir aussi ce qu'elles désirent faire évoluer.* *Il faut savoir que nous avons établi une temporalité. Je laisse le Directeur dire quelques mots là-dessus* ». ---------- Dossier présenté par Pascal **LABURTHE**, Directeur Il appartient au Syndicat Mixte du SCOT Sud Gard d'engager la procédure de révision et de délibérer sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Le SCOT Sud Gard révisé une 1ère fois, a été approuvé le 10 décembre 2019 par la délibération n°2019-12-10-1d avait pour objectif : - De faire évoluer l'armature territoriale par rapport au 1er SCOT, - De mieux coordonner les modes de transport et de consolider et développer l'intermodalité,

- De préserver le cadre de vie des résidents avec des formes urbaines de qualité, en respectant les paysages, et en assurant la mixité sociale, économique et intergénérationnelle,
- De définir une stratégie globale touristique,
- D'être résilients face aux risques naturels,
- De préserver et de valoriser les terres agricoles et les espaces naturels,
- D'accueillir 52 200 habitants d'ici à 2030,
- De produire 38 800 logements sur l'ensemble du territoire,
- De répartir par EPCI, et selon l'armature urbaine, la croissance démographique et la production de logements
- De réduire la consommation d'espace de 35% par rapport aux années précédente,

Avec :
- 1 Objectif fédérateur qui est de maintenir le cadre de vie du territoire,
- 1 Impératif qui est de s'appuyer sur l'identité composite du territoire
- 1 Horizon qui est de définir des orientations et objectifs réalistes à atteindre pour 2030
- 1 Ambition qui est de renforcer le rôle du Sud Gard en tant que « porte d'entrée » de la Région Occitanie et « carrefour » entre le couloir rhodanien et l'arc méditerranéen
- 1 Document d'Orientations et d'Objectifs qui cherchera à prioriser les orientations à mettre en œuvre à court et moyen terme de façon à moduler le développement du territoire dans le temps.

En s'appuyant sur 1 PADD et 1 DOO en 4 axes :

1- Un territoire de ressources,
Qui traite de l'armature verte et bleue, de la volonté de préservation du paysage, des ressources agricoles et naturelles, du changement climatique, du développement des énergies renouvelables des risques…

2- Un territoire organisé et solidaire,
Qui traduit la volonté de disposer d'une nouvelle armature territoriale autour de bassins de proximité, qui organiseront la répartition de la production de logements, les secteurs de renforcement urbain, la limitation de la consommation foncière…

3- Un territoire actif,
Dont les objectifs sont relatifs au développement économique, commercial et touristique, et à leur organisation au regard de l'armature urbaine….

4- Un territoire en réseaux,
Qui traduit les ambitions du territoire en matière de déplacements tous modes et toutes échelles, afin d'améliorer la mobilité et favoriser l'intermodalité…

Considérant que le cadre règlementaire à évoluer et que le SCOT Sud Gard et notamment avec l'adoption de la loi Climat et Résilience,

Considérant que le SCOT doit intégrer la trajectoire du ZAN et sa territorialisation qui sera définie par le SRADDET,

Considérant que certaines prescriptions du SCOT approuvé en décembre 2019 ne sont plus adaptées,

Considérant que le DAAC doit être revu,

Il est proposé de réviser pour la 2ème fois le SCOT Sud Gard pour :

- Respecter le nouveau cadre règlementaire, et être actif en matière de lutte contre le changement climatique,
- Favoriser la transition écologique et énergétique du territoire et lui permettre de s'adapter et

d'être résilient face au changement climatique,
- Promouvoir un développement équilibré du territoire qui préserve le cadre de vie et les identités composites du territoire,
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques impactant le Sud Gard,
- Traduire un nouveau projet de territoire qui répondra aux besoins en matière de production de logements en prenant en compte le ZAN et la nouvelle croissance démographique,
- Identifier les enjeux de mobilités,
- Traduire un nouveau modèle de développement économique et commercial mieux adapté aux besoins,
- Préserver et valoriser les espaces agricoles naturels et le littoral, sources de richesses,
- Préserver la ressource en eau,
- S'appuyer sur des réseaux existants et futurs, permettant de faciliter les déplacements de nos concitoyens par des axes de communications structurés et une mobilité améliorée, et de mieux intégrer le lien urbanisme / transports,
- S'appuyer sur l'étoile ferroviaire existante, sur des interfaces multimodales autour des communes PEM,
- Permettre de profiter des équipements existants, tel l'aéroport, et de l'implantation d'équipements structurants comme la Gare LGV de Nîmes-Pont du Gard, pour offrir des conditions favorables au développement économique, au tourisme et à l'emploi à proximité de ces équipements,
- Permettre de favoriser le développement des communications par le renforcement des réseaux,
- Prendre en considération les enjeux partagées avec les territoires voisins limitrophes notamment au regard de la trame verte et bleue et des enjeux littoraux,

Il est également nécessaire de définir les modalités de concertation conformément aux articles L103-3 du code de l'urbanisme et la concertation conformément aux articles L.300-2, L.122-4, L.122-7 du Code de l'urbanisme en associant à la démarche :

- l'État, la Région, le Département, les Chambres Consulaires, les Autorités Organisatrices de Transport,
- les établissements voisins portant un SCOT,
- Seront consultés, à leur demande, les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou de Syndicats mixtes limitrophes compétents en matière d'urbanisme et les Maires des communes voisines, ou leurs représentants ;
- Seront également consultés, l'institut national des appellations d'origine contrôlée, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées en matière de protection de l'environnement ainsi que des représentants de la société civile,

Concernant la concertation du public, il est proposé de :

- Mettre à disposition du public des portés à connaissance de l'État au siège du Syndicat mixte,
- Mettre à disposition du public via le site internet les documents de travail suivants en attendant l'arrêt et l'approbation du SCOT : le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, le PADD et le DOO lorsqu'ils seront achevés,
- Mettre à disposition au siège des EPCI les documents de travail suivants : le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, le PADD et le DOO lorsqu'ils seront achevés,
- Mettre à disposition au sein de chaque EPCI un registre permettant de recueillir les observations du public relatives aux documents mis à disposition,
- Transmettre des articles sur le S.CO.T du Sud du Gard aux Communautés d'agglomération et de communes concernées pour qu'ils soient insérés dans les journaux ou bulletins locaux,
- Réaliser des panneaux et une exposition aux sièges des EPCI,
- D'informer le public via le site internet du syndicat mixte,
- D'organiser des réunions publiques et de débats dans les différentes EPCI du périmètre du SCOT Sud Gard.

La concertation se présentera autour des temps forts de l'élaboration du SCOT : le diagnostic du territoire, la présentation du PADD et la présentation du projet du SCOT

LE CALENDRIER :

Juillet 2023 à mars 2024 : diagnostic, état initial de l'environnement et définition des enjeux

Mars 2024 à décembre 2025 : réalisation du PAS, DOO et arrêt

Janvier 2026 à aout 2026 : avis des PPA, et approbation du SCOT.

LE COUT :

	Maitre d'œuvre	Calendrier	Coût
Diagnostic Etat initial de l'environnement PAS DOO	Agence d'Urbanisme	2023 à 2026	**427 000 €** *(pas de récupération de TVA – une partie en fonctionnement au travers du paiement de la cotisation annuelle + Une partie investissement*
Evaluation environnementale	Bureau d'étude	2024	**60 000 € TTC** *En investissement – récupération TVA*
Publicités (annonces légales, réunions publiques, expositions)	Midi Libre et la Gazette de Nîmes		**30 000 € TTC**
Publicités pour enquête publique	Midi Libre et la Gazette de Nîmes		**7 000 € TTC**
Site internet pour enquête publique		2025	**1 000 € TTC**
Impression du SCOT pour enquête publique + affiches + cartes		2025	**5 000 € TTC**
Enquête publique	Commissaire enquêteur	2026	**30 000 €**
Publicité approbation			**700 €**
Honoraires avocats			**15 000 € TTC**
Communication mis en page du document, impression, clés USB			**45 000 € TTC**
Total à l'issue de l'approbation			**620 700 €**

Financement :

100% autofinancement

Avis du Bureau : Favorable

2	**Avis sur la modification N°1 du PLU arrêté de la commune d'Aigues-Vives** **RAPPORTEUR :** Jacky **REY,** Membre du Bureau *(et Maire de la commune d'Aigues-Vives)* Présenté également par Grégory **SIREROL**, Chargé de mission planification et les élus des différentes communes. Par transmission du dossier reçu le 06 Avril 2023, la commune d'AIGUES-VIVES sollicite l'avis du Syndicat Mixte du SCoT du Sud du Gard sur la modification n°1 de son PLU. **Descriptif du projet :** La commune d'Aigues-Vives a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) le 17 février 2014 puis a approuvé sa révision générale n°1 le 23 janvier 2019. La modification n°1 du PLU, objet du présent dossier, a été engagée par un arrêté du Maire le 13 février 2023 afin de : • - Actualiser et compléter la liste des emplacements réservés et donc les plans de zonage avec : o Des emplacements réservés supprimés ou modifiés du fait de leur réalisation totale ou partielle ou de leur acquisition par la commune ; • o De nouveaux emplacements réservés créés essentiellement pour divers élargissements/aménagements de voies, mais aussi pour permettre la réalisation de projets, notamment de logements sociaux, sur des bâtiments désaffectés et/ou inoccupés bien situés dans le centre du village ; • - Rectifier le zonage suite à la suppression de l'emplacement réservé n°5 (agrandissement des services techniques) en réintégrant environ 120 m2 de la parcelle non acquise par la Mairie de la zone UP vers la zone UD ; • - Reformuler ponctuellement certaines rédactions du règlement, à savoir : Les articles UA1 et UA2 concernant les linéaires de commerces (texte à harmoniser entre les deux articles et légende des plans de zonage à harmoniser/revoir aussi) ; • o Les articles UA3 et UD3 pour inciter à mutualiser les accès et ainsi éviter les multiplications d'accès ; • o L'article UA11 pour enlever l'interdiction du PVC blanc pour les volets et fenêtres dans le centre-bourg ; • o L'article UD7 pour préciser que le linéaire maximum de 10 mètres en limite séparative s'applique par limite et concerne à la fois l'existant et le projet ; • o L'article UD7 aussi pour préciser la distance des plages de piscine par rapport aux EBC (Espaces Boisés Classés) ; • o L'harmonisation entre l'article UD9 et le lexique concernant les surfaces des piscines et des terrasses de plus de 0,60 m de hauteur. Pour ce faire, les documents graphiques (plans de zonage n°5.1, 5.2 et 5.3) et le règlement du PLU sont donc modifiés. ---------- **OBSERVATIONS** **Aucune incompatibilité avec les dispositions du SCoT opposable n'a été relevée.** **Avis du Bureau** : Favorable *(un courrier sera adressé à la commune en ce sens – pas de délibération)*

Avis sur la modification N°1 du PLU de Nîmes

RAPPORTEUR : Frédéric **TOUZELLIER**, Président

Présenté par Damien **BROUSSOUS**, Chef du Service Planification et Patrimoine de la Ville de Nîmes

Descriptif du projet :

Cette 1ère modification du PLU prescrite par arrêté municipal n°88 du 11/03/2022 consiste à :
1/ Préciser et améliorer au sein des différentes zones, la rédaction de plusieurs articles du règlement écrit ainsi que le préambule et les annexes afin d'améliorer leur compréhension, d'adapter certaines règles et de corriger des erreurs matérielles.

2/ adapter le règlement de la zone UC et UD afin de supprimer le bonus de constructibilité dans le cas d'opérations exemplaires en matière énergétique (rendu obsolète par l'entrée en vigueur au 1er janvier 2022 de la RE 2020) et d'augmenter les espaces libres pour les constructions.

3/ Protéger le cadre paysager des abords du Jardin de la Fontaine en limitant la constructibilité de la parcelle DV 331.

4/ Modifier le zonage et le règlement au sein de la zone VUE et de ses sous-secteurs afin de permettre la valorisation d'un terrain non bâti situé en bordure de la zone d'activité Kilomètre Delta (entre l'avenue Maurice Trintignant et la voie d'accès au péage de la sortie Nîmes Ouest).

5/ Modifier le règlement et les dossiers annexes afin d'intégrer les nouvelles préconisations applicables autour de l'établissement SAS NIMERGIE classé en zone II UE (contraintes liées aux risques technologiques).

3 6/ Mettre en cohérence le règlement écrit de la zone VIII AU (Parc Georges Besse 2) en matière de stationnement avec la règlementation du PPRi.

7/ Mettre en place une Servitude d'Attente de Projet dans le cadre du projet métropolitain de « Porte Ouest ».

8/ Classer en secteur Ni des parcelles ayant bénéficié d'une procédure de délocalisation amiable des constructions afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques d'inondation et apporter des précisions sur la définition de la zone Ni dans le règlement.
9/ Homogénéiser graphiquement les emprises des Zones Non Aedificandi (ZNA) au niveau de certains Ronds-Points.

10/ Créer, supprimer ou modifier des emplacements réservés et changer la destination de certains bénéficiaires.

11/ Prendre en compte graphiquement et règlementairement la suppression des Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) de Rond-Point Nord et du Mas de Vignoles.

12/ Classer une capitelle et des arbres remarquables au titre de l'article 151-19 du code de l'urbanisme (protections patrimoniales.

13/ Prendre en compte dans le règlement la protection des immeubles labellisés « Architecture Contemporaine Remarquable » au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

14/ Rectifier une erreur graphique en prenant en compte la suppression des Z.A.C. DU Saut du Lièvre de Valdegour et d'Esplanade Sud.

15/ Modifier ou supprimer certaines marges de recul.

16/ Mettre à jour le dossier des annexes.

Cette 1ère modification propose :

- l'évolution des règlements écrits et graphiques dans le but de redéfinir, de préciser et compléter certains articles de quelques zones, afin de le rendre plus opérationnel et cohérent avec le développement de la commune, de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme et permettre de ce fait la réalisation de projets publics ou privés,
- la création d'un sous-secteur dans la zone VUE,
- la mise en place d'un périmètre d'Attente de Programme d'Aménagement Global (PAPAG) pour Porte Ouest,
- des suppressions, réductions et créations d'emplacements réservés ainsi que la suppression de marges de recul,
- l'inscription d'une capitelle, d'arbres remarquables, d'immeubles labellisés Architecture Contemporaine Remarquable au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et d'un espace boisé classé.
- la mise à jour du dossier des annexes,
- des corrections d'erreurs matérielles graphiques et réglementaires.

Les quelques modifications en dehors des zones U concernent :

- Zone Nh (garrigues habitées ne permettant plus depuis la révision de 2018 la création de nouvelles constructions) : Les évolutions du règlement de la zone visent notamment à rendre les règles de la zone plus intelligibles et à passer, pour les constructions régulièrement édifiées de
- 135 - Note de présentation – modification du PLU n°1

moins de 50m², de la possibilité de réaliser 2 annexes pour un maximum de 50 m² à une seule annexe de 25 m² maximum déconnectée du bâtiment .
□ CF. notice de présentation de la modification du PLU - partie II.1.Q

- Zone Ni : Dans le cadre de la prévention des risques contre les inondations, la Ville de Nîmes conduit une politique de réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes qui se traduisent par de régulières délocalisations suite à des acquisitions à l'amiable de constructions très exposées. En conséquence un sous- secteur Ni de la zone N a été créé permettant d'y intégrer régulièrement les parcelles, aujourd'hui non habitées, ayant bénéficié de cette procédure. Dans le cadre de la modification du PLU, 10 parcelles ont fait l'objet de récentes procédures amiables et doivent être reclassées dans le secteur Ni. Il s'agit de 9 parcelles passant de zone urbaine « U » à la zone Ni pour une surface totale de 5054 m² et une parcelle passant de la zone Nh (garrigues habitées) à la zone Ni pour une surface de 2114 m²
□ CF. notice de présentation de la modification du PLU - partie II.8
- Zones d'urbanisation future AU :

Modification du règlement pour harmoniser les hauteurs de clôture en XVAU
□ CF. notice de présentation de la modification du PLU - partie II.1.O

Redistribution de la surface de plancher maximale autorisée au sein du secteur XIII AU ZA dans la zone XIII AU (ZAC Puits de Roulle) sans modifier la surface de plancher maximale globale de la zone afin d'adapter le PLU à une légère évolution du projet global d'aménagement (ZAC).
□ CF. notice de présentation de la modification du PLU - partie II.1.N

- Zone agricole A : Le PLU révisé de 2018 identifie des mas en zones agricoles autorisés à changer de destination (8 mas au total) L'objet de la modification du règlement de la zone A vise à apporter plus de garantie au respect de leur caractère patrimonial ainsi qu'à la qualité paysagère de leur environnement, direct comme plus lointain. Il s'agit notamment d'autoriser les travaux uniquement dans le volume

existant en proscrivant surélévations et extensions.

Mises à part quelques adaptations réglementaires concernant les zone A et Nh et Ni, allant dans le sens d'une meilleur protection de ces secteurs (cf. 1/ CONTENU SYNTHETIQUE DE LA MODIFICATION), les modifications projetées du PLU sont situées en zone urbaine fortement anthropisée et n'ont pas d'incidence sur les milieux naturels et la biodiversité.

Les objets de la présente procédure n'engendrent pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La présente procédure n'ouvrant aucune zone nouvelle à l'urbanisation, elle n'influe pas sur les périmètres de captage sur la commune et ne porte pas atteinte à la préservation des ressources en eau.
Les ajustements du zonage et du règlement ne sont pas concernés par des conflits d'usage de cette ressource.

Les projets concernés par la modification des règles devront se conforter aux prescriptions du PPRi et du PLU qui restent inchangées en la matière. En ce sens cette procédure n'a pas d'impact particulier sur la gestion des eaux pluviales.

Le système de traitement est parfaitement en mesure d'accueillir les projets potentiels émanant de cette procédure.

Au regard de la modification des règles envisagée, cette procédure n'entraine pas d'incidence particulière sur le paysage ou le patrimoine bâti.

Au regard de la modification des règles envisagées (pas de nouvelle ouverture à l'urbanisation) et de l'échelle intercommunale de cette compétence, cette procédure n'entraine pas d'incidence particulière sur la gestion des déchets.

La présente procédure n'est pas de nature à aggraver les risques existants sur la commune

Les modifications générées par cette modification n'aggravent pas les nuisances existantes liées à ces infrastructures

Le projet de modification ne fait pas obstacle à la mise en oeuvre des objectifs du PCAET

Au regard de l'analyse de ces composantes et des éléments transcrits dans le formulaire de saisine, la Ville de Nîmes conclut à <u>l'absence d'incidence de la modification n°1 du PLU sur l'environnement.</u>

<u>OBSERVATIONS</u>

Aucune incompatibilité avec les dispositions du SCoT opposable n'a été relevée.

Le Président propose à Monsieur Broussous de se rapprocher des Services du SM du SCOT Sud Gard afin d'être certain que les objectifs correspondront à ce qui sera demandé à la 2ème révision du SCOT Sud Gard.

Avis du Bureau : Favorable *(un courrier sera adressé à la commune en ce sens – pas de délibération)*

4	**Avis sur le permis de construire pour la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Vestric et Candiac** **RAPPORTEUR :** Frédéric **TOUZELLIER**, Président Le Président souhaiterait que ce point soit exposé au prochain Comité syndical car il n'y a pas d'élu ce jour qui défende ce projet. Le Directeur informe les membres du Bureau que Monsieur Jean-François LAURENT, Maire de Vestric et Candiac est favorable à ce projet. La Communauté de communes de Rhôny-Vistre-Vidourle a été informée du projet mais ne s'est pas prononcé. La DDTM du Gard demande l'avis du SCOT sous 1 mois. Si pas d'avis sous ce délai il sera réputé favorable. **Avis du Bureau** : Favorable
5	**Lignes Directrices de gestion** **RAPPORTEUR :** Gilles **GADILLE**, Vice-président Le Comité Social Territorial du 17 avril 2023 a été saisi et un avis favorable a été émis. De ce fait, comme le prévoit le Code général de la fonction publique *(Art. L. 413-3),* un arrêté « *portant établissement des Lignes Directrices de Gestion du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard, définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels* » et non une délibération, sera pris et transmis au Contrôle de la légalité et ce, à l'issue de ce Bureau. **Avis du Bureau** : Favorable
6	**Avis sur la création d'un poste de Technicien principal de 2ème classe** **RAPPORTEUR :** Gilles **GADILLE**, Vice-président L'agent chargé de mission de planification du Syndicat mixte du SCOT Sud Gard est actuellement titulaire du grade de Technicien. Considérant qu'il est : - Au 8ème échelon de son grade depuis le 17 septembre 2022 - Catégorie B depuis le 24 septembre 2018 – et que cela fera donc 5 ans en septembre 2023 L'agent remplit toutes les conditions pour prétendre au grade de Technicien principal territorial de 2ème classe, par avancement de grade. Voici les différentes étapes à respecter : - 1) L'arrêté de mise en place des Lignes Directrices de gestion devra être pris, *(mai 2023)* - 2) ainsi que l'arrêté portant tableau d'avancement de grade pour l'année 2023 *(mai 2023)* et transmis au CDG 30 pour publicité

- 3) Une délibération devra être votée lors du prochain Comité syndical afin de créer ce poste *(29 juin 2023)*
- 4) Une déclaration de vacance d'emploi pourra être effectuée auprès du CDG30 (le poste portera la mentionné « POUVRU ») *(fin juin, début juillet)*
- Et un arrêté de nomination de cet agent sera établi *(juillet 2023)*

De ce fait, il sera demandé, lors du prochain Comité syndical :

- D'approuver la création, à compter de 29 juin 2023, d'un emploi permanent à temps complet de Technicien principal territorial de 2ème classe.

L'ancien emploi correspondant à l'ancien grade de l'agent promu, sera supprimé lors de la prochaine mise à jour du tableau des effectifs et après avis du CST du CDG30.

- De précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2023

Avis du Bureau : Favorable

7

Convention avec le CDG30 – Psychologue du travail

RAPPORTEUR : Gilles **GADILLE**, Vice-président

La convention a pour objet la mise à disposition d'un psychologue du travail entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard et le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud GARD.

La convention prévoit:

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet d'organiser les modalités d'intervention selon lesquelles la psychologue du travail du Centre de Gestion interviendra dans les collectivités et établissements publics locaux affiliés au Centre de Gestion du Gard.

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS DU PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DU GARD

- Le suivi individuel d'un agent en souffrance au travail
- Aide au recrutement (Elaboration d'une fiche de poste, analyse de candidature, participation aux entretiens d'embauche, intégration de l'agent dans l'organisation)
- Accompagnement managérial individuel (Analyse des pratiques professionnelles)
- Accompagnement à la reprise d'activité d'un agent
- Accompagnement au changement (Anticipation des impacts organisationnels, relationnels, humains)
- Accompagnement ponctuel dans le cadre d'une démarche d'évaluation RPS (conseil sur la méthodologie, participation ponctuelle à la réflexion des plans de prévention RPS, formation des acteurs impliqués, participation au comité de pilotage)

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES D'INTERVENTION

Sauf exception prévue par les lois et les règlements, la collectivité territoriale s'engage à régler un

	montant de 100€/heure d'intervention. La facturation sera établie pour chaque intervention par le Centre de Gestion du Gard. Si la psychologue du travail se déplace et que la séance ne peut se réaliser, une heure d'intervention sera facturée à la collectivité. En cas d'absence du ou des agents à une rencontre prévue au Centre de Gestion, une heure sera également facturée. **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION** La convention prendra effet à la date de sa signature et sera conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. **Avis du Bureau** : Favorable
9	**Questions diverses** - **Rencontres Nationales des SCOT**

LA SÉANCE EST LEVEE à 19h10

Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard

1 rue du Colisée - 30900 NIMES
Syndicat mixte SCOT Sud Gard
www.scot-sud-gard.fr tél. : 04 66 02 55 30

Frédéric TOUZELLIER,
Maire de Générac
Vice-Président de Nîmes métropole